

Instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale 2021–2027

2018/0243(COD) - 11/03/2019 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des affaires étrangères a adopté le rapport de Pier Antonio PANZERI (S&D, IT), Cristian Dan PREDA (PPE, RO), Frank ENGEL (PPE, LU) et Charles GOERENS (ADLE, LU) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil instituant un instrument de voisinage, de développement et de coopération internationale (IVDCI).

La commission des budgets, exerçant sa prérogative de commission associée conformément à l'article 54 du règlement, a également donné son avis sur le rapport.

Le règlement établirait le programme « Instrument de voisinage, de développement et de coopération internationale » pour la période 2021 - 2027. Il instituerait le Fonds européen pour le développement durable Plus (le «FEDD+») ainsi qu'une garantie pour l'action extérieure.

La commission compétente a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

Objectifs

Le règlement fixerait le cadre financier permettant à l'Union de défendre et de promouvoir ses valeurs, principes et intérêts fondamentaux dans le monde entier. Ses objectifs spécifiques seraient les suivants :

- contribuer à la réalisation des engagements et objectifs internationaux auxquels l'Union a souscrit, en particulier le programme à l'horizon 2030, les Objectifs du Millénaire du développement (OMD) et l'Accord de Paris sur les changements climatiques;
- développer une relation spéciale renforcée avec les pays voisins de l'Est et du Sud de l'Union, fondée sur la coopération, la paix et la sécurité, la responsabilité mutuelle et l'attachement commun aux valeurs universelles de la démocratie, de l'État de droit et du respect des droits de l'homme, de l'intégration socio-économique, de la protection de l'environnement et de l'action climatique ;
- poursuivre la réduction et, à long terme, l'élimination de la pauvreté, en particulier dans les pays les moins avancés (PMA), pour permettre un développement social et économique durable ;
- au niveau mondial, soutenir les organisations de la société civile et les autorités locales, promouvoir la stabilité et la paix, prévenir les conflits et promouvoir des sociétés justes et inclusives, promouvoir le multilatéralisme, la justice internationale et la responsabilité, et relever d'autres défis mondiaux et régionaux, notamment le changement climatique et la dégradation de l'environnement, ainsi que les besoins et priorités de politique étrangère, notamment la promotion des mesures de confiance et du bon voisinage ;

- protéger, promouvoir et faire progresser les droits de l'homme, la démocratie, l'État de droit ainsi que l'égalité entre les sexes et l'égalité sociale, y compris dans les circonstances les plus difficiles et les situations d'urgence, en partenariat avec la société civile, y compris les défenseurs des droits de l'homme du monde entier.

En vertu du nouveau règlement :

- Au moins 95 % (contre 92 % proposés par la Commission) des dépenses devraient satisfaire aux critères de l'aide publique au développement établis par le comité d'aide au développement de l'Organisation de coopération et de développement économiques. Le règlement contribuerait à la réalisation de l'objectif collectif consistant à consacrer 0,2 % du revenu national brut de l'Union aux pays les moins avancés et 0,7 % du revenu national brut de l'Union à l'aide publique au développement dans le cadre de l'agenda 2030.

- Au moins 20 % de l'aide publique au développement financée au titre du règlement, pour l'ensemble des programmes, géographiques et thématiques, annuellement et pendant la durée de ses actions, seraient réservés à l'inclusion sociale et au développement humain, afin de soutenir et de renforcer la fourniture de services sociaux de base, tels que la santé, l'éducation, la nutrition et la protection sociale, en particulier aux plus marginalisés, en mettant l'accent sur les femmes et les enfants.

- Au moins 85 % des programmes, géographiques et thématiques, financés au titre de l'aide publique au développement devraient avoir pour objectif principal ou secondaire l'égalité entre les femmes et les hommes, les droits des femmes et des filles et leur autonomisation.

Budget

L'enveloppe financière pour l'application du règlement pour la période 2021-2027 serait de 82 451 millions d'euros aux prix de 2018 (93 154 millions d'euros à prix courants) selon la répartition suivante :

- ***Programmes géographiques*** : 63 687 millions EUR à prix 2018 (71 954 millions EUR à prix courants) [77,24%] ;

- ***Programmes thématiques*** : 9 471 millions EUR aux prix de 2018 (10 700 millions EUR aux prix courants) [11,49 %] ;

- ***Mesures d'intervention rapide*** : 3 098 millions EUR à prix 2018 (3 500 millions EUR à prix courants) [3,76 %].

Les crédits annuels seraient autorisés par le Parlement européen et par le Conseil dans les limites du cadre financier pluriannuel au cours de la procédure budgétaire, après approbation des priorités par les institutions.

Fonds pour les petits projets

Le financement pourrait être accordé à des fonds de petits projets, destinés à la sélection et à la mise en œuvre de projets dont le volume financier est limité. Les bénéficiaires d'un petit fonds de projet seraient des organisations de la société civile.

Suspension de l'aide

Lorsqu'un pays partenaire ne respecte pas les principes de la démocratie, de l'État de droit, de la bonne gouvernance, du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales ou des normes de sûreté nucléaire, la Commission pourrait adopter des actes délégués modifiant l'annexe VII bis, en ajoutant un

pays partenaire à la liste des pays partenaires dont l'aide est suspendue ou partiellement suspendue. Dans le cas d'une suspension partielle, les programmes auxquels la suspension s'applique seraient indiqués.

Lorsque la Commission constate que les raisons justifiant la suspension de l'aide ne s'appliquent plus, elle pourrait rétablir l'aide de l'Union au moyen d'actes délégués.

La Commission devrait dûment tenir compte des résolutions pertinentes du Parlement européen dans son processus décisionnel.

Évaluation

Un rapport d'évaluation à mi-parcours serait établi dans le but spécifique d'améliorer l'application du financement de l'Union. Il devrait contenir des informations consolidées provenant des rapports annuels pertinents sur tous les financements régis par le règlement, y compris les recettes extérieures affectées et les contributions aux fonds fiduciaires offrant une ventilation des dépenses par pays bénéficiaire, l'utilisation des instruments financiers, les engagements et les paiements, ainsi que par programme géographique et thématique et action de réaction rapide, y compris les fonds mobilisés pour faire face aux nouveaux défis et priorités.

Responsabilité démocratique

Afin de renforcer le dialogue entre les institutions de l'Union, en particulier le Parlement européen, la Commission et le SEAE, et d'assurer une plus grande transparence et une plus grande responsabilité, ainsi que l'opportunité de l'adoption d'actes et de mesures par la Commission, le Parlement européen pourrait inviter la Commission et le SEAE à se présenter devant lui pour examiner les orientations stratégiques et les orientations pour la programmation au titre du règlement. Ce dialogue pourrait avoir lieu avant l'adoption des actes délégués et du projet de budget annuel par la Commission.

Le Parlement européen serait pleinement associé aux phases de conception, de programmation, de suivi et d'évaluation des instruments afin de garantir le contrôle politique, le contrôle démocratique et la responsabilité du financement de l'Union dans le domaine des actions extérieures.

Entrée en vigueur

Il est proposé que le règlement s'applique du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2027.